



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État
La Secrétaire d'État aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 26 juin 2006

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:

29 JUIN 2006

Personne en charge du dossier:
Nicole Sontag-Hirsch
☎ 478 - 2952

Réf.: 2005 - 2006 / 1072 - 02

Objet: Réponse à la question parlementaire n° 1072 du 9 mai 2006
de Madame la Députée Claudia Dall'Agnol.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse de Madame la Secrétaire d'État à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche à la question parlementaire sous objet, concernant les archives de RTL Group.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement

Octavie Modert



Luxembourg, le 20 juin 2006

Madame la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement
43 boulevard F.D. Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Concerne: Questions parlementaires No 1072 du 9 mai 2006
de Madame la Députée Claudia Dall'Agnol

Madame la Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ma réponse à l'
question parlementaire No 1072 du 9 mai 2006 de Madame la Députée
Claudia Dall'Agnol au sujet des archives de RTL Group.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'expression de mes
sentiments distingués.

Pour la Secrétaire d'Etat à la Culture,
à l'Enseignement supérieur et à la Recherche,

Guy Dockendorf
Premier Conseiller de Gouvernement

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le:	22 JUIN 2006
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copié à:	

Adresse postale: L-2912 Luxembourg

20 Montée de la Pétrusse

**Réponse à la question parlementaire n° 1072 de Madame la Députée
Claudia Dall'Agnol concernant les archives de RTL Group.**

La question posée par l'honorable députée Claudia Dall'Agnol en rapport avec les archives de RTL Group appelle de ma part les précisions suivantes :

L'Etat a signé le 12 février 1996 et le 19 mai 1999 trois conventions avec la S.A. CLT-UFA relatives à la sauvegarde du patrimoine audiovisuel de la société. Alors que les deux premières conventions concernent les supports film et vidéo, la troisième est consacrée exclusivement aux documents de la magnétothèque.

Dans les deux premières conventions l'Etat luxembourgeois s'est vu accorder, en contrepartie des investissements pour la mise en valeur des collections film et vidéo, les droits « *d'utiliser librement les enregistrements d'archives de la CLT dans les limites des droits détenus par celle-ci pour réaliser de nouvelles productions audiovisuelles et à les exploiter sur tout support au Luxembourg uniquement.* » et d'y engager également, sous certaines conditions, des coproductions avec des producteurs luxembourgeois. Ceci présuppose la conclusion d'un contrat de coproduction en bonne et due forme avec l'institut. En matière de télévision, « *Les droits TV pour le Grand-Duché de Luxembourg sont exclusivement réservés à la CLT qui peut céder ces droits de cas en cas.* »

Les documents en question deviennent la propriété physique du CNA alors que la CLT-UFA « *continue à être le détenteur exclusif des droits d'exploitation et de l'ensemble des droits intellectuels rattachés à ces enregistrements* ».

Il ressort de ce qui précède que les archives film et vidéo de RTL Group ne sont pas « *entièrement publiques et disponibles et* » ne « *peuvent être utilisées par toute personne intéressée* » malgré les investissements de l'Etat dans la restauration, l'archivage, le stockage et la digitalisation de ces fonds, qui ont été et sont produits aux frais de la société. Les deux conventions ont cherché à allier la sauvegarde d'un patrimoine national avec les exigences d'une société commerciale privée, productrice des documents constituant ce même patrimoine.

Ceci-dit, le CNA renseigne chaque demande de la part du secteur privé (producteurs, stations de télévision locales etc.) sur ces dispositions et respecte bien entendu les accords conclus. A cet effet, une collaboration s'est établie entre le CNA et RTL Group dans l'information, la recherche et le traitement relatif à chaque demande individuelle.

La convention relative aux archives sonores, quant à elle, distingue plusieurs cas de figure :

L'Etat s'est vu accorder, comme pour les documents film et vidéo, la possibilité « *d'utiliser librement les archives sonores pour réaliser de nouvelles productions sonores ou audiovisuelles et les exploiter sur tout support au Luxembourg uniquement.* »

Sous réserve de certaines conditions et en contrepartie des droits de diffusion dans les programmes radio de RTL Group, il est également convenu « *que le CNA, en y associant ou non d'autres services de l'Etat luxembourgeois peut utiliser les enregistrements d'archives sonores de la CLT-UFA pour la réalisation de coproductions avec des producteurs luxembourgeois dans le domaine sonore..... et audiovisuel.* »

« *La diffusion de documents d'archives dans le cadre des programmes des diffuseurs luxembourgeois peut être autorisée par le CNA après information préalable de la CLT-UFA et à condition de l'assortir de l'obligation d'une citation appropriée de la source et d'interdire toute reproduction ou commercialisation.* »

Il faut néanmoins préciser, que si d'une part le CNA s'est efforcé à faire ouvrir les archives sonores en faveur des diffuseurs luxembourgeois, ceux-ci, à l'exception de la radio socio-culturelle 100,7 et DNR ont peu profité de cette offre. Par contre le CNA est confronté à de nombreuses demandes privées (compositeurs, stations de radio étrangères, producteurs, réalisateurs) qui ont toutes été satisfaites en collaboration avec les moyens techniques et le personnel de RTL Group, et ceci dans le respect de la convention conclue le 19 mai 1999.

Octavie Modert
Secrétaire d'Etat à la Culture,
à l'Enseignement supérieur et à la Recherche